

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52/2023 du 19/07/23 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02),

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°17/2019 du 18/10/2019 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du xx octobre 2023 au xx novembre 2023 inclus,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied,

Suite à la Commissions « pêche à pied » du 11 octobre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA LICENCE DE PECHE

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

ARTICLE 2 : TIMBRES

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36	Autres animaux marins	21
Tout coquillage du Traict du Croisic	18		

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

❶ Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres.

Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

❷ Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement lié à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) pour la campagne de pêche concernée et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantiques Sud) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande. Ils seront ensuite disponibles sur le site internet du COREPEM.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres, composé de ces formulaires réglementaires dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud).

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être renvoyées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

❶ Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document valide uniquement si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

❷ Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Joindre au dossier de demande les règlements concernant la ou les licence(s) et le(s) timbre(s) demandés
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

➊ Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1^{er} groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2^{ème} groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1^{er} et le 2^{ème} groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le COREPEM. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcé par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le COREPEM servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du COREPEM, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont attribuées seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité des licences et des timbres détenus, les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes licences et timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 7 : ABANDON OU ANNULATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne conformément aux conditions des articles n°4 et n°5 de la présente délibération.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, avec l'un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original (ou duplicata fourni par le COREPEM en cas de perte) du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Loire-Atlantique :

ARTICLE 9 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE

En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

II.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.01 et 44.07.02 :

ARTICLE 10 : Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

ARTICLE 11 : ENGIN DE PECHE

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :

ARTICLE 12 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

ARTICLE 13 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétée de manière indélébile, mise à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

ARTICLE 14 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE

1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer d'un permis d'armement.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs, leurs représentants ou le pilote du navire.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).

- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

ARTICLE 15 : MAREES AUTORISEES

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 130. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne. Les jours de pêche ne permettant qu'une demi-heure maximum de pêche (calculée par rapport à l'heure du lever du soleil et l'heure de basse mer) ne seront pas autorisés.

II.3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS

ARTICLE 16 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :

La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite.

Si la pêche à pied professionnelle de palourdes en zone 44.09 est autorisée, les horaires de pêche autorisés sont à partir d'1h30 avant l'heure de basse mer et 1h00 après l'heure de basse mer. Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture (tri sur le gisement et non à la côte).

ARTICLE 17 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules. Dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »,
- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

ARTICLE 18 : COQUILLAGES DU TRAIT DU CROISIC

Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est de 90 kg maximum. Le nombre de contenants du produit de la pêche ne doit pas excéder le nombre de 3 par pêcheur et par jour, chaque contenant ne doit pas excéder une capacité maximale de 30kg.

ARTICLE 19 : COQUES DE PEN BE :

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

ARTICLE 20 : HUITRES DE LA BERNERIE

Sur la zone de production n°44.15 :

- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.
- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

ARTICLE 21

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°13/2020 du 27/11/20), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'heure de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

ARTICLE 22 : La délibération n°17/2021 du 3 décembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne le novembre 2023,
Le Président, José JOUNEAU